



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 20 juin 2002  
FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 20 juin 2002

LE PROCUREUR

*c/*

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION CONCERNANT  
DES ÉLÉMENTS DE PREUVE PRODUITS PAR UN ENQUÊTEUR, PRÉSENTÉE  
PAR L'ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 73 B) DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Geoffrey Nice  
M. Dirk Ryneveld

**L'accusé :**

Slobodan Milošević

**Amici Curiae :**

M. Steven Kay  
M. Branislav Tapušković  
M. Michail Wladimiroff

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** la demande de certification présentée par l'Accusation en vertu de l'article 73 C) du Règlement (*Prosecution's Application for Certification Under Rule 73 (C)*), déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 12 juin 2002, et le corrigendum ultérieur qui place la demande dans le champ du nouvel article 73 B) du Règlement, daté du 13 juin 2002 (la « Demande »), par lesquels l'Accusation demande à la Chambre de première instance de certifier l'appel interlocutoire de sa décision excluant les éléments de preuve présentés par un enquêteur du Bureau du Procureur (M. Barney Kelly) qui comprennent, notamment, le résumé par ce dernier de déclarations de témoins et d'autres documents liés aux événements qui ont prétendument eu lieu à Racak,

**VU** les arguments de l'Accusation à l'appui de sa Demande, à savoir :

- a) l'admission des éléments de preuve aiderait grandement la Chambre de première instance à apprécier correctement le grand nombre d'éléments liés à ces événements,
- b) l'admission de tels éléments de preuve diligentera la procédure,
- c) étant donné les contraintes de temps que la Chambre a imposées à l'Accusation, pareils éléments de preuve offriront à la Chambre de première instance une meilleure vue d'ensemble des événements qui se sont déroulés sur ces lieux de crimes et ailleurs,
- d) le résumé d'éléments de preuve de cette nature a en soi force probante, en tant que forme de preuve indirecte, qui est admissible devant ce Tribunal,
- e) ces éléments de preuve fourniraient une source d'informations potentielle établie à laquelle la Chambre pourrait confronter toute constatation provisoire,
- f) ces éléments de preuve aideraient la Chambre à identifier spécifiquement des sources d'éléments supplémentaires sous la forme de témoignages directs qu'elle pourrait entendre,
- g) l'admissibilité du résumé d'éléments de cette nature pose une question importante, non seulement dans le cadre du volet Kosovo du procès, mais également pour ce qui est des volets Croatie et Bosnie,

- h) il est vraiment souhaitable que la Chambre d'appel examine cette question afin de trancher les incohérences relevées dans la pratique des différentes Chambres de première instance (l'admission, par exemple, de tels éléments de preuve dans les affaires *Krstić* et *Jelisić*),

VU la décision de la Chambre de première instance rendue oralement le 30 mai 2002 (la « Décision »), rejetant l'admission des éléments de preuve et dont les passages importants sont les suivants :

[L]e fait qu'un témoin tire ses propres conclusions au sujet d'un élément de preuve consiste pour lui à empiéter sur les fonctions qui sont celles de la Chambre de première instance. Il appartient à la Chambre de première instance de voir quels sont les éléments de preuve qu'elle peut accepter ou rejeter, ainsi que les conclusions à tirer de ces éléments de preuves. Par conséquent, tout élément de preuve qui empiète sur les fonctions des Juges doit normalement être exclu.

Nous admettons que l'incident de Racak est un incident important. Nous sommes également conscients des contraintes qui pèsent sur le Procureur en raison des limites de temps, mais il est inévitable que des limites s'imposent puisque cet incident ne peut pas être pris en compte de façon isolée, mais en tant que partie intégrante d'une série nombreuse d'incidents, qui sont la base même du présent procès.

Dans ces conditions, nous pensons qu'il n'est pas déraisonnable que le Procureur s'appuie sur cinq témoins traitant de cet incident dans leur déposition, comme un certain nombre d'autres. Si des questions importantes surgissaient au cours de la présentation des éléments de preuve de la Défense, le Procureur aura toujours loisir d'appeler à la barre de nouveaux témoins pour réfuter les arguments de la Défense. Nous soulignons néanmoins que nous n'encourageons pas cette initiative.

Il s'ensuit que toutes ces considérations ne nous mènent pas à nous écarter des principes dont j'ai déjà fait état précédemment<sup>1</sup>. En conséquence, l'élément de preuve ne sera pas admis. J'ajoute, pour que les choses soient tout à fait complètes, que lors d'une discussion antérieure, il a été fait référence au fait que des éléments de preuve analogues ont été admis dans l'affaire Krstic. Cependant, ceci ne semble pas remettre en question l'admissibilité des éléments de preuve dans la présente affaire et nous n'avons trouvé aucune décision motivée, aucune raison valable sur ce sujet qui aurait pu nous apporter une aide quelconque dans notre décision<sup>2</sup>.

**ATTENDU** que l'article 73 B) du Règlement requiert deux conditions pour que la Chambre de première instance puisse exercer son pouvoir d'appréciation et certifier un appel interlocutoire : 1) la question est susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et 2) son règlement immédiat pourrait, selon la Chambre d'appel, concrètement faire progresser la procédure,

#### VU

- 1) l'argument de l'Accusation selon lequel l'admission de tels éléments de preuve ferait sensiblement progresser la procédure, et
- 2) le point de vue de la Chambre de première instance selon lequel l'admission d'éléments dont la valeur probante est limitée voire inexistante compromettrait l'équité du procès, et que, par conséquent, le règlement de cette question compromettrait sensiblement l'équité et la rapidité du procès,

<sup>1</sup> Ces arguments figurent intégralement dans le compte rendu, pages 5 941 à 5 944. M. Nice a invoqué plusieurs arguments afin que ces éléments de preuve soient admis, notamment : 1) le fait qu'ils portent sur un incident important en l'espèce, pour lequel l'ampleur des éléments de preuve est telle qu'ils ne peuvent être examinés dans le temps imparti, 2) le rapport de l'OSCE admis en l'espèce présente pour l'essentiel le même type de résumé d'éléments de preuve, et 3) des éléments de preuve analogues ont été admis dans le procès des membres de la Junte en Argentine et sont admissibles en vertu de la procédure pénale en vigueur en Espagne et aux Pays-Bas. La Chambre de première instance a souligné dans sa décision orale que ladite procédure pénale diffère nettement de la procédure essentiellement contradictoire qui a cours au Tribunal. En outre, il y a une différence cruciale entre les éléments de preuve présentés par Kelly et le rapport de l'OSCE, en ce sens que ce dernier a été préparé par un organe indépendant des parties en l'espèce, tandis que les éléments en question ne présentent pas cette qualité d'indépendance puisqu'ils ont été recueillis dans l'optique du litige porté devant la Chambre. Enfin, le dossier et le rapport admis dans le procès des membres de la Junte en Argentine contenaient des déclarations de témoins et, par conséquent, impliquaient une procédure différente de celle envisagée en l'espèce, et ce rapport semble s'apparenter davantage au rapport de l'OSCE. La Chambre de première instance attire également l'attention de la Chambre d'appel sur des décisions précédentes qu'elle a rendues au sujet d'éléments de preuve de cette nature : en l'espèce, ceux présentés par Kevin Curtis (compte rendu, p. 672 et 673) et par John Zdrilić (compte rendu, p. 3 499), et dans l'affaire *Kordić et Čerkez*, sa décision détaillée concernant le classeur Tulica, 29 juillet 1999.

<sup>2</sup> Compte rendu, p. 5 941 à 5 944.

**ATTENDU** que cette question n'a pas été examinée par la Chambre d'appel, qu'elle donne lieu à différentes pratiques dans les Chambres de première instance, qu'il y a déjà eu plusieurs demandes à ce sujet en l'espèce et qu'on en prévoit d'autres, la Chambre de première instance estime qu'un règlement immédiat de cette question ferait concrètement progresser la procédure,

**EN APPLICATION** de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve,

**CERTIFIE** l'appel interlocutoire de la Décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance  
          /signé/            
Richard May

Fait le 20 juin 2002  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]